



2ND SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

2^e SESSION, 40^e LÉGISLATURE, ONTARIO
62 ELIZABETH II, 2013

Bill 96

Projet de loi 96

**An Act to raise awareness
about radon, provide for
the Ontario Radon Registry
and reduce radon levels
in dwellings and workplaces**

**Loi visant à sensibiliser le public
au radon, à prévoir la création
du Registre des concentrations
de radon en Ontario et à réduire
la concentration de ce gaz
dans les logements et
les lieux de travail**

Mr. S. Qaadri

M. S. Qaadri

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 9, 2013
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 9 septembre 2013
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill enacts the *Radon Awareness and Prevention Act, 2013* and amends the *Building Code Act, 1992* with respect to radon.

The Act provides for the establishment of the Ontario Radon Registry, and requires radon measurement specialists and laboratories to provide the Registry with specified information.

The Minister is required to educate the public about radon, and to encourage homeowners to measure the radon levels in their homes and take remedial action, if necessary.

The Minister is also required to ensure that the radon level in every provincially owned dwelling is measured and that remedial action is taken, if necessary. Similarly, owners of enclosed workplaces are required to ensure that the radon level in an enclosed workplace is measured and that remedial action is taken, if necessary.

The *Building Code Act, 1992* is amended to provide authority for regulations that require dwellings to be constructed in a way that minimizes radon entry and facilitates post-construction radon removal. The Minister is required to review those requirements within five years after the day the *Radon Awareness and Prevention Act, 2013* comes into force.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi édicte la *Loi de 2013 sur la sensibilisation au radon et la protection contre l'infiltration de ce gaz* et modifie la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* en ce qui concerne le radon.

La Loi prévoit la création du Registre des concentrations de radon en Ontario et exige des spécialistes de la mesure du radon et des laboratoires qu'ils fassent consigner au Registre des renseignements précisés.

Le ministre est tenu d'informer le public sur le radon et d'encourager les propriétaires de logement à mesurer la concentration de ce gaz dans leur foyer ainsi qu'à prendre des mesures correctives, au besoin.

Le ministre est aussi tenu de faire en sorte que la concentration de radon soit mesurée dans tous les logements appartenant à la province et que des mesures correctives soient prises, au besoin. De même, les propriétaires de lieux de travail clos sont tenus de faire en sorte que la concentration de radon dans ces lieux soit mesurée et que des mesures correctives soient prises, au besoin.

Des modifications sont apportées à la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* pour conférer les pouvoirs nécessaires à la prise de règlements qui exigent que les méthodes de construction des logements permettent de réduire au minimum l'infiltration de radon et facilitent le retrait de ce gaz après la construction. Le ministre est tenu de faire un examen de ces exigences dans les cinq ans qui suivent le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 sur la sensibilisation au radon et la protection contre l'infiltration de ce gaz*.

**An Act to raise awareness
about radon, provide for
the Ontario Radon Registry
and reduce radon levels
in dwellings and workplaces**

**Loi visant à sensibiliser le public
au radon, à prévoir la création
du Registre des concentrations
de radon en Ontario et à réduire
la concentration de ce gaz
dans les logements et
les lieux de travail**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Definitions

1. (1) In this Act,

“Minister” means the Minister of Municipal Affairs and Housing or any other member of the Executive Council to whom responsibility for the administration of this Act is assigned or transferred under the *Executive Council Act*; (“ministre”)

“normal occupancy area” means any part of a dwelling, public building or workplace where a person is likely to spend more than four hours per day; (“aire normalement occupée”)

“project” has the same meaning as in the *Occupational Health and Safety Act*; (“chantier”)

“provincially owned dwelling” means a dwelling that is owned by the Province of Ontario; (“logement appartenant à la province”)

“radon measurement specialist” means a person who measures radon levels and meets the qualifications set out in the regulations; (“spécialiste de la mesure du radon”)

“workplace” has the same meaning as in the *Occupational Health and Safety Act*. (“lieu de travail”)

Application to the Crown

(2) This Act binds the Crown.

Establishment of Registry

2. (1) The Minister shall establish, maintain and operate a registry known in English as the Ontario Radon Registry and in French as Registre des concentrations de radon en Ontario.

Contents of Registry

(2) The Registry shall contain the information provided to it under section 3.

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement de l’Assemblée législative de la province de l’Ontario, édicte :

Définitions

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent à la présente loi.

«aire normalement occupée» Partie d’un logement, d’un bâtiment public ou d’un lieu de travail où il est vraisemblable qu’une personne passe plus de quatre heures par jour. («normal occupancy area»)

«chantier» S’entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. («project»)

«lieu de travail» S’entend au sens de la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*. («workplace»)

«logement appartenant à la province» Logement qui appartient à la province de l’Ontario. («provincially owned dwelling»)

«ministre» Le ministre des Affaires municipales et du Logement ou tout autre membre du Conseil exécutif à qui la responsabilité de l’application de la présente loi est assignée ou transférée en vertu de la *Loi sur le Conseil exécutif*. («Minister»)

«spécialiste de la mesure du radon» Personne qui mesure les concentrations de radon et qui possède les qualifications énoncées dans les règlements. («radon measurement specialist»)

Application à la Couronne

(2) La présente loi lie la Couronne.

Création du Registre

2. (1) Le ministre crée et tient à jour un registre appelé Registre des concentrations de radon en Ontario en français et Ontario Radon Registry en anglais.

Contenu du Registre

(2) Le Registre contient les renseignements qui y sont consignés en application de l’article 3.

Radon map

(3) The operator of the Registry shall create and maintain a map, based on the information contained in the Registry, that illustrates the levels of radon across Ontario.

Same

(4) The operator of the Registry shall make the radon map available to a member of the public on request, but shall not disclose personal information except for the purpose of complying with any applicable law.

Duty to provide information

3. Any radon measurement specialist or laboratory that analyzes a sample to determine the sample's radon level shall provide the Ontario Radon Registry with the following information:

1. The name and address of the laboratory or radon measurement specialist.
2. The name and address of the building or place at which the sample was taken.
3. The radon level indicated by the sample.
4. Any other information prescribed by the regulations.

Duties of Minister, public education

4. (1) The Minister shall conduct public education programs, and provide the public with information, about the health risks associated with exposure to radon and ways to reduce the risks.

Same re homeowners

- (2) The Minister shall encourage homeowners to,
- (a) measure the radon level in the normal occupancy area of their home using a do-it-yourself kit or the services of a radon measurement specialist; and
 - (b) unless otherwise specified by the regulations, take action to reduce the radon level if it exceeds 200 Bq/m³ per year.

Same

(3) The Minister may do any of the following for the purposes of subsections (1) and (2):

1. Use any type of media.
2. Implement a public awareness campaign.
3. Partner with not-for-profit organizations.
4. Include information in the school curriculum.
5. Any other thing that the Minister considers appropriate.

Duties of Minister, provincially owned dwellings

5. (1) Subject to subsection (3), the Minister shall en-

Carte des concentrations de radon

(3) Le responsable du Registre se sert des renseignements qui y sont consignés pour créer et tenir à jour une carte illustrant les concentrations de radon dans tout l'Ontario.

Idem

(4) Le responsable du Registre met la carte des concentrations de radon à la disposition du public sur demande, mais ne doit pas divulguer de renseignements personnels si ce n'est pour se conformer à une loi applicable.

Obligation de communiquer des renseignements

3. Tout spécialiste de la mesure du radon ou laboratoire qui analyse un échantillon pour en déterminer la concentration de radon fait consigner les renseignements suivants dans le Registre des concentrations de radon en Ontario :

1. Le nom et l'adresse du laboratoire ou du spécialiste de la mesure du radon.
2. Le nom et l'adresse du bâtiment ou du lieu où a été prélevé l'échantillon.
3. La concentration de radon indiquée par l'échantillon.
4. Tout autre renseignement prescrit par les règlements.

Obligations du ministre : informer le public

4. (1) Le ministre dirige des programmes d'information du public et fournit à celui-ci des renseignements sur les risques que pose l'exposition au radon pour la santé ainsi que des manières de réduire ces risques.

Idem : propriétaires de logement

(2) Le ministre encourage les propriétaires de logement à faire ce qui suit :

- a) mesurer la concentration de radon dans l'aire normalement occupée de leur foyer à l'aide d'une trousse permettant de le faire soi-même ou en ayant recours aux services d'un spécialiste de la mesure du radon;
- b) sauf disposition contraire des règlements, prendre des mesures pour réduire la concentration de radon si celle-ci dépasse 200 Bq/m³ par année.

Idem

(3) Le ministre peut prendre les mesures suivantes pour l'application des paragraphes (1) et (2) :

1. Avoir recours à tout type de média.
2. Mettre en oeuvre une campagne de sensibilisation du public.
3. S'associer avec des organismes sans but lucratif.
4. Incorporer de l'information dans le programme d'études des écoles.
5. Prendre toute autre mesure qu'il estime appropriée.

Obligations du ministre : logements appartenant à la province

5. (1) Sous réserve du paragraphe (3), le ministre fait

sure that the radon level in the normal occupancy area of every provincially owned dwelling is measured by a radon measurement specialist,

- (a) before December 31, 2021; and
- (b) as frequently thereafter as may be prescribed by the regulations.

Same

(2) Unless otherwise specified by the regulations, the Minister shall ensure that reasonable action is taken to reduce the radon level if the measurement performed under subsection (1) indicates that it exceeds 200 Bq/m³ per year.

Same

(3) This section only applies with respect to a provincially owned dwelling if the occupier of the dwelling authorizes the radon measurement specialist to enter and take measurements in the dwelling.

Duties of owners of workplaces

6. (1) The owner of an enclosed workplace that is not a project shall ensure that the radon level in the normal occupancy area of the workplace is measured by a radon measurement specialist,

- (a) before December 31, 2016; and
- (b) as frequently thereafter as may be prescribed by the regulations.

Same

(2) Unless otherwise specified by the regulations, the owner shall ensure that reasonable action is taken to reduce the radon level if the measurement performed under subsection (1) indicates that it exceeds 200 Bq/m³ per year.

Same

(3) If applicable, action must be taken under subsection (2) within two years after the day the owner receives the results indicating the radon level in the workplace.

Offence

7. (1) Subject to subsection (2), a person who contravenes a provision of this Act or the regulations is guilty of an offence and on conviction is liable to a fine of not more than \$25,000 or to imprisonment for a term of not more than 12 months, or to both.

Same

(2) If a corporation is convicted of an offence under subsection (1), the maximum fine that may be imposed upon the corporation is \$500,000.

Regulations

- 8.** (1) The Minister may make regulations,
- (a) prescribing qualifications for the purposes of the definition of "radon measurement specialist" in subsection 1 (1);

en sorte que la concentration de radon dans l'aire normalement occupée de tous les logements appartenant à la province soit mesurée par un spécialiste de la mesure du radon :

- a) avant le 31 décembre 2021;
- b) par la suite, aussi souvent que le prescrivent les règlements.

Idem

(2) Sauf disposition contraire des règlements, le ministre fait en sorte que des mesures raisonnables soient prises pour réduire toute concentration de radon qui, selon la mesure effectuée conformément au paragraphe (1), dépasse 200 Bq/m³ par année.

Idem

(3) Le présent article ne s'applique à l'égard d'un logement appartenant à la province que si son occupant autorise le spécialiste de la mesure du radon à entrer pour y effectuer des mesures.

Obligations des propriétaires de lieux de travail

6. (1) Le propriétaire d'un lieu de travail clos qui n'est pas un chantier fait en sorte que la concentration de radon dans l'aire normalement occupée de ce lieu de travail soit mesurée par un spécialiste de la mesure du radon :

- a) avant le 31 décembre 2016;
- b) par la suite, aussi souvent que le prescrivent les règlements.

Idem

(2) Sauf disposition contraire des règlements, le propriétaire fait en sorte que des mesures raisonnables soient prises pour réduire toute concentration de radon qui, selon la mesure effectuée conformément au paragraphe (1), dépasse 200 Bq/m³ par année.

Idem

(3) S'il y a lieu, des mesures doivent être prises conformément au paragraphe (2) dans les deux ans qui suivent le jour où le propriétaire reçoit les résultats indiquant la concentration de radon dans le lieu de travail.

Infraction

7. (1) Sous réserve du paragraphe (2), quiconque contrevient à une disposition de la présente loi ou des règlements est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration de culpabilité, d'une amende maximale de 25 000 \$ et d'une peine d'emprisonnement maximale de 12 mois, ou d'une seule de ces peines.

Idem

(2) Une personne morale déclarée coupable d'une infraction au titre du paragraphe (1) peut se voir imposer une amende maximale de 500 000 \$.

Règlements

- 8.** (1) Le ministre peut, par règlement :
- a) prescrire les qualifications requises pour l'application de la définition de «spécialiste de la mesure du radon» au paragraphe 1 (1);

- (b) prescribing information that shall be provided to the Ontario Radon Registry under paragraph 4 of section 3;
- (c) prescribing how frequently the radon level in provincially owned dwellings and enclosed workplaces must be measured;
- (d) specifying radon levels for the purposes of clause 4 (2) (b) and subsections 5 (2) and 6 (2).

Same

(2) A regulation may establish classes of provincially owned dwellings or enclosed workplaces and may contain different provisions and requirements for different classes.

Same

(3) A regulation may incorporate a document or publication made by the Government of Canada as it may be amended from time to time.

Building Code Act, 1992 amendments

9. (1) Subsection 34 (1) of the *Building Code Act, 1992* is amended by adding the following paragraph:

- 3.1.1 requiring any building that will be used as a dwelling to be constructed in a manner and using materials that minimize radon entry and facilitate post-construction radon removal;

(2) Section 34 of the Act is amended by adding the following subsection:

Review, standards for radon prevention

(8) The Minister shall initiate a review of the building code with reference to requirements relating to radon prevention in dwellings within five years after the day the *Radon Awareness and Prevention Act, 2013* comes into force.

Commencement

10. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

11. The short title of this Act is the *Radon Awareness and Prevention Act, 2013*.

- b) prescrire les renseignements qui doivent être consignés dans le Registre des concentrations de radon en Ontario conformément à la disposition 4 de l'article 3;
- c) prescrire la fréquence à laquelle doit être mesurée la concentration de radon dans les logements appartenant à la province et dans les lieux de travail clos;
- d) préciser les concentrations de radon pour l'application de l'alinéa 4 (2) b) et des paragraphes 5 (2) et 6 (2).

Idem

(2) Un règlement peut constituer des catégories de logements appartenant à la province ou de lieux de travail clos et prévoir différentes dispositions et exigences pour les différentes catégories.

Idem

(3) Un règlement peut incorporer un document ou une publication préparé par le gouvernement du Canada dans ses versions successives.

Modification de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment*

9. (1) Le paragraphe 34 (1) de la *Loi de 1992 sur le code du bâtiment* est modifié par adjonction de la disposition suivante :

- 3.1.1 exiger que les méthodes de construction de tout bâtiment qui servira de logement et les matériaux employés à cette fin permettent de réduire au minimum l'infiltration de radon et facilitent le retrait de ce gaz après la construction;

(2) L'article 34 de la *Loi* est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

Examen : normes relatives à la protection contre l'infiltration du radon

(8) Le ministre fait faire un examen du code du bâtiment en ce qui a trait aux exigences relatives à la protection contre l'infiltration du radon dans les logements dans les cinq ans qui suivent le jour de l'entrée en vigueur de la *Loi de 2013 sur la sensibilisation au radon et la protection contre l'infiltration de ce gaz*.

Entrée en vigueur

10. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

11. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2013 sur la sensibilisation au radon et la protection contre l'infiltration de ce gaz*.